

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019
(IDCC 0489)**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)**

**ACCORD INTERBRANCHE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 RELATIF AUX MESURES URGENTES EN FAVEUR
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION EN CAS DE GRAVES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES
CONJONCTURELLES**

Entre d'une part,

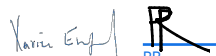
- Cap (Fédération du Cartonnage et Articles de Papeteries), 4 Rue Borromée, PARIS 15ème
- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale), 23 rue d'Aumale -
PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}
- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263, rue de
Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- La Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

 CA

 Xavier Engel
PR

 FS

 CL

Préambule

Dans un contexte de mutations technologiques, économiques, commerciales, démographiques..., et notamment en prévision d'une crise géopolitique et énergétique de grande ampleur, les entreprises vont être confrontées à des variations de leur activité et doivent en permanence s'adapter dans les prochains mois.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des industries du Cartonnage et de la Production/Transformation des Papiers et Cartons rappellent leur attachement à la formation professionnelle comme moyen de maintien et de développement des compétences et de l'employabilité des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elles réaffirment, par le présent accord, la volonté de la branche de se mobiliser activement pour la préservation de l'emploi, par la mise en œuvre de solutions construites dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social.

Par le présent accord, les parties signataires entendent définir des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'accompagner les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles et devant s'adapter rapidement aux mutations pour préparer la reprise économique dans les meilleures conditions et veiller à une indépendance nationale sur la livraison de ses produits essentiels à la vie quotidienne (articles de papeterie, emballages, articles d'hygiène, papiers graphiques ...).

Les mesures visent à maintenir les compétences, les qualifications des salariés pour les sécuriser dans leur emploi, et à assurer la pérennité du savoir-faire des industries du Cartonnage et de la Production/Transformation des Papiers et Cartons en France.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord interbranche est conclu dans les champs d'application de la convention collective nationale du cartonnage du 17 avril 2019 (IDCC 0489) et de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Objet

Les partenaires sociaux entendent ouvrir la possibilité pour l'OPCO 2i de financer les coûts de formation engagés par une entreprise ou un établissement pour faire face à des graves difficultés économiques conjoncturelles, tel que prévu à l'article L. 6332-1-3 3° du code du travail. Le Conseil d'administration de l'OPCO 2i précisera les critères permettant de définir la notion de ces graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les entreprises pouvant justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles pourront demander à l'OPCO 2i, pendant une durée maximale de 2 ans, de participer aux coûts de formation engagés pour faire face à ces difficultés.

La CPNEF adresse une proposition aux instances compétentes de l'OPCO 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions et les modalités de prise en charge des coûts de formation des actions visées par le présent accord.

Les formations devront permettre l'évolution des compétences des salariés, notamment :

- Les actions CQP, CQPI, CCP et CCPI ;
- Les actions de formation cœur de métier (conduite d'installations industrielles, maintenance, animation d'équipe, logistique) ;
- Les actions de formation QHSE et RSE.

La prise en charge de ces coûts pourra évoluer selon la situation de l'entreprise et les fonds disponibles de l'OPCO 2i.

CA
CA

Marie Engel
PR

R
PR

FS
FS

CL
CL

La CPNEF suivra de manière régulière ce dispositif au moins 2 fois par an et en établira un bilan annuel.

Article 3 – Financement

La prise en charge par l'OPCO 2i sera la suivante :

- Coûts pédagogiques : 100 % ;
- Rémunération des salariés (comprenant les salaires ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés) : dans la limite de 30 € de l'heure ;
- Les plafonds relatifs aux frais de repas, de transport et d'hébergement seront fixés dans les limites prévues par la CPNEF.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe budgétaire souhaitée par les parties signataires est de 2 millions d'euros pour la durée de l'accord.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

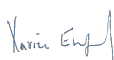
Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.


CA


PR

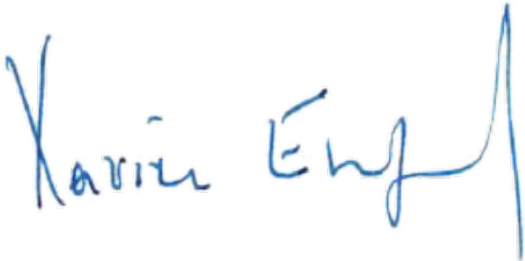

PR


FS


CL

Les délégations patronales

Cap (Fédération du Cartonnage et Articles de Papeteries)



Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)



ANQUETIL (15 déc. 2022 15:10 GMT+1)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

FO Construction

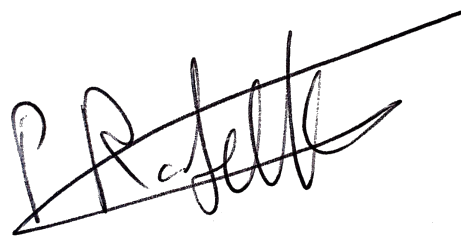


SERRA (16 déc. 2022 07:47 GMT+1)

FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC






Accord Interbranche Mesures d'urgence 1er décembre 2022









Rapport d'audit final

2022-12-16

Créé le :	2022-12-15
De :	Stéphanie GUERTIN (secretariat@unidis.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAwdojqH9TT0PAQkQxGvrniTpUYBSc2L5F

Historique « Accord Interbranche Mesures d'urgence 1er décembre 2022 »

-  Document créé par Stéphanie GUERTIN (secretariat@unidis.fr)
2022-12-15 - 13:54:39 GMT - Adresse IP : 90.88.152.46
-  Document envoyé par courrier électronique à caroline.anquetil@unidis.fr pour signature
2022-12-15 - 13:59:09 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à brigitte desnos (bdesnos@cap-fede.fr) pour signature
2022-12-15 - 13:59:09 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à patrice.rabelle@laposte.net pour signature
2022-12-15 - 13:59:09 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à franckserra@wanadoo.fr pour signature
2022-12-15 - 13:59:10 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à cgttdsmith60@outlook.fr pour signature
2022-12-15 - 13:59:10 GMT
-  Courrier électronique consulté par cgttdsmith60@outlook.fr
2022-12-15 - 14:01:34 GMT - Adresse IP : 13.38.0.211
-  Le signataire cgttdsmith60@outlook.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que LAPARLIERE Cédric
2022-12-15 - 14:02:40 GMT - Adresse IP : 13.38.0.211
-  Document signé électroniquement par LAPARLIERE Cédric (cgttdsmith60@outlook.fr)
Date de signature : 2022-12-15 - 14:02:42 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 13.38.0.211
-  Courrier électronique consulté par caroline.anquetil@unidis.fr
2022-12-15 - 14:03:36 GMT - Adresse IP : 91.175.61.164

-  Le signataire caroline.anquetil@unidis.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que ANQUETIL
2022-12-15 - 14:09:59 GMT- Adresse IP : 91.175.61.164
-  Document signé électroniquement par ANQUETIL (caroline.anquetil@unidis.fr)
Date de signature : 2022-12-15 - 14:10:01 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 91.175.61.164
-  Courrier électronique consulté par patrice.rabelle@laposte.net
2022-12-15 - 14:35:58 GMT- Adresse IP : 62.35.57.246
-  Le signataire patrice.rabelle@laposte.net a saisi ce nom lors de la signature en tant que P Rabelle
2022-12-15 - 14:38:02 GMT- Adresse IP : 62.35.57.246
-  Document signé électroniquement par P Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net)
Date de signature : 2022-12-15 - 14:38:04 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 62.35.57.246
-  Courrier électronique consulté par brigitte desnos (bdesnos@cap-fede.fr)
2022-12-15 - 15:16:14 GMT- Adresse IP : 92.184.108.64
-  Document signé électroniquement par brigitte desnos (bdesnos@cap-fede.fr)
Date de signature : 2022-12-15 - 15:26:39 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 92.184.108.64
-  Courrier électronique consulté par franckserra@wanadoo.fr
2022-12-15 - 19:59:55 GMT- Adresse IP : 104.28.42.20
-  Le signataire franckserra@wanadoo.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que SERRA
2022-12-16 - 06:47:02 GMT- Adresse IP : 90.63.248.77
-  Document signé électroniquement par SERRA (franckserra@wanadoo.fr)
Date de signature : 2022-12-16 - 06:47:04 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.63.248.77
-  Accord terminé
2022-12-16 - 06:47:04 GMT